

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° DIRNO-MIMOB-2025-001)

L'Acheteur

Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

Représentant de l'acheteur (RA)

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest par délégation de signature de M. le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, par arrêté n°25-043 du 15 septembre 2025

Objet du marché

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif aux prestations de fourniture et d'analyse vidéos sur le réseau de la DIR Nord-Ouest

Le présent CCAP comporte 40 pages et 0 annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	<u>4</u>
1-1. Objet du marché et Normes.....	<u>4</u>
1-1.2. Clause de non exclusivité.....	<u>4</u>
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	<u>5</u>
1-3. Sous-traitance.....	<u>6</u>
1-4. Point de départ du délai d'exécution.....	<u>6</u>
1-5. Passation des commandes.....	<u>7</u>
1-6. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>8</u>
1-7. Prestations supplémentaires éventuelles.....	<u>8</u>
1-8. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	<u>8</u>
1-9. Contrôle des coûts de revient.....	<u>9</u>
1-10. Dispositions générales.....	<u>9</u>
1-11. Ordres de service.....	<u>13</u>
1-12. Clauses de réexamen du marché public.....	<u>13</u>
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	<u>13</u>
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES...<u>14</u>	<u>14</u>
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	<u>14</u>
3-2. Contenu des prix.....	<u>14</u>
3-3. Règlement des comptes.....	<u>15</u>
3-4. Acompte.....	<u>16</u>
3-5. Paiement direct des sous-traitants.....	<u>17</u>
3-6. Modifications.....	<u>17</u>
3-7. Variation dans les prix.....	<u>17</u>
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....<u>19</u>	<u>19</u>
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	<u>19</u>
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	<u>19</u>
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	<u>21</u>
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	<u>24</u>

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	<u>24</u>
5-1. Retenue de garantie.....	<u>24</u>
5-2. Avances.....	<u>24</u>
ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	<u>25</u>
6-1. Exigence de qualité.....	<u>26</u>
6-2. Contrôle des Prestations.....	<u>26</u>
6-3. Prise en charge et archivage des flux vidéos et des données.....	<u>26</u>
6-4 Protection des données personnelles.....	<u>27</u>
ARTICLE 7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	<u>27</u>
ARTICLE 8. EXÉCUTION DU MARCHÉ ET PÉRIODE DE PRÉPARATION.....	<u>27</u>
8-1. Mise en place du marché - Période de préparation.....	<u>27</u>
8-2. Conditions d'exécution.....	<u>28</u>
8-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	<u>29</u>
8-3. Conditions d'intervention.....	<u>31</u>
8-4. Formation.....	<u>32</u>
ARTICLE 9. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	<u>33</u>
9-1. Surveillance en usine, vérifications et essais.....	<u>33</u>
9-2. Admission, Ajournement, Réfaction, Rejet.....	<u>33</u>
9-3. Garantie(s).....	<u>33</u>
ARTICLE 10. RÉSILIATION.....	<u>34</u>
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	<u>34</u>
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	<u>39</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent la fourniture et l'analyse de vidéos pour la DIR Nord-Ouest à des fins d'études (comptage, analyse de comportements) et à des fins de surveillance du réseau.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : le réseau de la DIR Nord-Ouest et les extrémités des réseaux d'autres gestionnaires qui s'embranchent sur ce réseau. Ce dernier est constitué d'environ 1 050 km de routes nationales, réparti sur 4 régions et 11 départements (cf Annexe 1)

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-1.1. Prestations non incluses dans le présent accord-cadre en raison de leur montant ou de leur durée

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire réaliser des prestations hors accord-cadre pour des opérations complexes ou particulières qui nécessiteraient une commande basée sur un cahier des charges spécifique. Il s'agit notamment :

- des prestations dont le montant est estimé à plus de 100 000 € ;
- des prestations dont la durée de réalisation excéderait celle de l'accord-cadre.

1-1.2. Clause de non exclusivité

Par ailleurs, le représentant de l'acheteur peut décider, sans que cela ne revête une obligation, de recourir à un support contractuel distinct du présent accord cadre pour les missions d'un montant global strictement inférieur à 40 000 € HT.

Le recours au cas de non exclusivité susmentionné ne saurait donner lieu à une quelconque indemnisation des titulaires.

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'Acheteur auprès du titulaire :

1. Le chef de service des politiques et des techniques SPT) , le chef du service d'ingénierie routière (SIR) , le chef du Service Mobilité Gestion de Trafic (SMGT) ou son adjoint, le chef de district correspondant ou leurs représentants désignés, le chef de la mission mobilités, pour assumer les fonctions suivantes :
 - a. Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG FCS) ;
 - b. Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG FCS) ;
 - c. Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG FCS) ;
 - d. Signature et notification des ordres de service (article 3.8 du CCAG FCS) ;
2. Les chefs de pôle du service des politiques et des techniques ou leur représentant, les chefs de pôles du service mobilité gestion de trafic, le chef de la mission mobilité, les responsables d'opérations du SIR ou leur représentant et les responsables de pôle exploitation des districts concernés ou leurs représentants désignés pour assumer les fonctions suivantes :
 - a. Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG FCS) ;
 - b. Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG FCS) ;
 - c. Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
 - d. Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
 - e. Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG FCS).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG FCS l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG FCS, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage procédera à la notification de toutes les informations au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du

groupement (destinataire) par courriel. Le destinataire devra adresser un courriel en retour, valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG FCS, la date et l'heure de réception mentionnées sur le récépissé de transmission du courriel sont considérées comme celles de la notification.

Dans le cas où le destinataire n'accuserait pas réception de l'information dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG FCS, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commence (ent) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

1-2.3 Intervenants

Contrôle technique – Contrôle extérieur

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier tout ou partie des missions d'assistance et de contrôle extérieur au Cerema, pour certaines prestations, notamment celles impliquant des dispositifs « innovants », des essais et calibrages, ou celles nécessitant une tierce expertise indépendante. Le titulaire du marché ne pourra dans ce cas, prétendre à aucune indemnisation.

En outre, le Cerema pourra intervenir sur certaines opérations en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, en charge notamment du pilotage et du contrôle des missions confiées au titulaire du présent marché.

Exploitant – Gestionnaire

L'exploitant du domaine routier sur lequel seront mis en place les équipements de terrains seront systématiquement associés et consultés avec toute intervention du titulaire sur le réseau routier. Les exploitants pourront prescrire et édicter des conditions d'intervention auxquelles le titulaire devra se soumettre sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation.

1-3. Sous-traitance

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance.

Le cas échéant, le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-après.

Si le candidat prévoit de systématiser la sous-traitance sur une ou plusieurs prestations, il le mentionnera dans son offre.

1-4. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution.

1-5. Passation des commandes

1-5.1 Échanges préalables

Toute commande fait l'objet d'un échange préalable entre le chef de projet la DIR Nord-Ouest à l'origine de la commande et le titulaire du marché pour préciser le résultat attendu : contexte de la commande, périmètre, objet, délais, complexité, intervenants, données entrantes ou requises, etc.

Cet échange sera formalisé, transmis par courriel et prendra la forme d'un devis qui servira de base à l'établissement du bon de commande afférent.

Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour préciser les délais nécessaires à la réalisation de la mission et les éléments nécessaires à l'établissement du bon de commande tel que défini à l'article 1.5.2 du présent CCAP et remettre sa proposition chiffrée sous forme de devis établi sur la base du bordereau des prix.

Notamment, le titulaire du marché devra désigner le responsable de la mission ainsi que la composition de l'équipe appelée à intervenir sur le dossier.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel figurant dans le bon de commande, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues au CCAG de référence. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence

1-5.2 Bons de commande

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes émis après notifications des marchés au fur et à mesure de l'apparition des besoins.

Les bons de commandes sont signés par le représentant de l'Acheteur (RA) ou ses représentants désignés dans le marché.

Le respect des conditions d'exécution des bons de commande est assuré la DIR Nord-Ouest et pour chaque nouvelle commande (même dans le cas d'un bon de commande émis pour complément de mission). Les bénéficiaires pourront être amenés à justifier leur suivi d'exécution auprès de la DIR Nord-Ouest ou de tout organisme de contrôle à la demande de ces derniers.

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 08 h au vendredi 16 h. Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum de 48h par renvoi du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique à l'acheteur fera foi en cas de contestation.

Le maître d'ouvrage désignera un chef de projet qui sera chargé du suivi et de la validation des dossiers remis par le prestataire. Celui-ci sera désigné lors de la commande.

Chaque bon de commande précise :

- le service émetteur ;
- l'intitulé de la prestation ;
- l'objet de la (ou des) mission(s) confiée(s) au prestataire ;
- le responsable de l'étude ou de l'opération à la DIR Nord-Ouest ;
- le montant hors taxe de la rémunération de la prestation (ou des prestations) ;
- la répartition de la rémunération par éléments de mission en référence au bordereau des

- prix ;
- le(s) format(s) et la quantité du(des) livrable·s attendu·s, en particulier s'ils diffèrent des dispositions précisées au CCTP ;
- les délais de production et de validation (notamment en cas de prestation par phases et de validations partielles),
- l'adresse de retour du bon de commande et l'adresse d'envoi de la facturation (si elle est différente).
- la désignation et la catégorie des prestations ;
- la quantité commandée par catégorie ;
- les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- le montant par catégorie de prestations ;
- le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- le lieu d'exécution et la zone géographique concernée ;
- le délai d'exécution ;
- la référence du marché ;
- le responsable de l'opération désigné par le titulaire.

Un cadre type de bon de commande sera élaboré au moment de la mise au point du marché.

1-6. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-7. Prestations supplémentaires éventuelles

Le présent marché comporte 3 prestations supplémentaires éventuelles qui sont détaillées à l'article 3.7 du CCTP.

Les différentes PSE définies au CCTP sont facultatives. Les candidats ne sont pas tenus d'y répondre obligatoirement. En conséquence, les réponses à ces PSE ne seront pas prises en compte dans le classement des offres.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite ou de ne retenir qu'une ou plusieurs de ces PSE.

1-8. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-8.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG FCS, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.9. du CCAP.

1-8.2. Sites sensibles

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution des travaux :

Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à travailler sur le réseau routier national exploité par la DIR Nord-Ouest ou sur tout autre réseau routier qu'après avoir obtenu l'accord

explicite de l'exploitant, permettant de préciser les conditions en matière de sécurité d'intervention.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

1-8.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché pourra requérir pour le titulaire de produire ou d'avoir accès à des données personnelles détenues par l'acheteur et d'assurer leur traitement, notamment des flux vidéos. Au cours de l'exécution du marché, lorsque le titulaire aura accès à de telles données ou en assurera le traitement, il devra mettre en œuvre l'ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016, de la loi informatique et libertés et disposition prévues à l'article 5 du CCTP.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte ou dans l'exécution des mesures relatives à la protection des données, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 4.3-10 du présent CCAP.

En cas de violation de données personnelles (ex : fuite, piratage), le prestataire informera l'acheteur sans délai et au plus tard dans les 24 heures suivant la découverte de l'incident, en précisant :

- La nature de la violation.
- Les catégories de données concernées.
- Les mesures correctives mises en œuvre.

Les coûts liés aux audits de conformité RGPD demandés par l'acheteur seront à la charge du prestataire si des manquements sont constatés.

1-9. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-10. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-10.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG FCS.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-10.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-10.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du

Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-3 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-10.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

- Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants : Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG FCS.

1-10.3. Responsabilité et assurances

1-10.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et

garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil.

1-10.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Les minimums suivants peuvent être requis :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre. (sauf chaussées et OA) ou 5 000 000 € par sinistre (pour chaussées et OA)

En outre, les assurances devront couvrir les risques liés à la protection des données.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG FCS, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, ...).

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-10.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

1-10.5. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-10.6. Clauses environnementales

Conformément à l'article n° 16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Ces conditions sont les suivantes :

- Organisation de la prestation de manière à limiter l'impact environnemental des déplacements ;
- Organisation en matière de numérique responsable ;
- Organisation sur le suivi et la gestion des déchets et obligation de présenter un SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets) ;
- Établissement d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à la prestation, qui sera remis annuellement, dans un délai d'un mois après la fin du contrat ou la date de reconduction du contrat selon les cas. En l'absence de remise dans ce délai, les pénalités de retard prévues à l'article 4.2 du présent CCAP s'appliqueront.

1-11. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

Dans le cadre du présent accord-cadre, l'ordre de service peut être remplacé par une décision du pouvoir adjudicateur qui précise des modalités spécifiques d'exécution des prestations (démarrage de phase, validation de point d'arrêt, validation de phase).

1-12. Clauses de réexamen du marché public

Outre les modifications possibles au titre du 3-6 du présent CCAP, les clauses de réexamen du marché public seront les suivantes :

- Modification significative de la consistance des missions demandée par le maître d'ouvrage ou s'imposant au maître d'ouvrage.

Aussi, concernant cette clause et conformément aux dispositions des articles L2194-1, R9124-2 et R9124-3 du CCP, le marché pourra faire alors l'objet d'un avenant à partir d'une proposition de l'entreprise faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires ou modifiées, éventuellement décomposées, rendues nécessaires par ces circonstances.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A – Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE), cadre à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son/ses annexe(s) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son/ses annexe(s) ;
- Le Bordereau des prix (BP) ;
- Le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) ;
- Le plan de prévention ;

- Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage pour l'exécution des bons de commandes afférents ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

B – Pièces générales

Les documents applicables sont :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de FCS (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 ;

C – Engagements unilatéraux

À l'appui de son offre, le titulaire a présenté les documents suivants :

- L'offre technique du titulaire ;
- Le détail estimatif indicatif ; les quantités sont non contractuelles.
- Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le titulaire lors l'exécution des bons de commandes afférents.

Ces documents constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis de l'acheteur qui pourront par conséquent à tout moment, exiger de l'entrepreneur le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux de l'entrepreneur, ils ne lui confèrent pas droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les ouvrages différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ses documents.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG FCS sont seules applicables.

La rémunération est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre des prestations réalisées dans le cadre du présent accord cadre.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont réputés inclure les charges, frais de déplacement nécessaires aux recherches et études demandées par étude objet d'un bon de commande.

Les prix sont réputés inclure les frais de raccordement, d'abonnement et de transfert des fichiers via internet ainsi que la remise des dossiers informatiques complets sur tous supports.

Les prix sont réputés inclure le coût de validation ou d'adaptation des dossiers, remis au titulaire, servant de base à l'étude objet de la commande. À l'issue de cette validation, le titulaire sera responsable du dossier dont il aura accepté les dispositions.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé dans les conditions de l'article 1-8 du présent CCAP ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 23 du CCAG.

3-3. Règlement des comptes

3-3.1. Modalités du règlement des comptes du marché

Le titulaire n'accepte pas la carte d'achat.

Le montant des sommes dues sera établi sur la base de constats contradictoires entre le représentant du titulaire et le représentant de l'acheteur.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG FCS. La périodicité des règlements sera mensuelle.

La remise de la demande de paiement intervient au début du mois pour tous les bons de commande exécutés le ou les mois précédents.

3-3.2. Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme « facture » désigne dans le présent marché « projet de décompte ».

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET de l'Etat
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur

suite à la notification du marché ».

3-3.3. Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3.4 Rythme des règlements

Les demandes de paiement sont présentées conformément au modèle de projet de décompte qui est remis au titulaire lors de la notification de chaque bon de commande.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord de l'acheteur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

De même certaines prestations peuvent faire l'objet d'acomptes et d'un solde émis à l'avancement, selon la complexité et / ou la technicité de l'opération à l'origine de la commande et les délais d'exécution. Ces conditions seront précisées le cas échéant dans chaque bon de commande.

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant dans le bon de commande.

3-4. Acompte

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'ouvrage.

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des cotraitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'ouvrage qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant.

B. État de solde

Le titulaire valide et adresse au maître d'ouvrage, sous 30 jours à compter de la notification de la décision d'admission des prestations, le projet d'état de solde établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet d'état de solde prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet d'état de solde indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-5. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-6. Modifications

En cas de modification du programme ou des prestations décidées par le maître d'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application de l'article L.2421-5 du CCP et de l'article 23 du CCAG FCS et selon les modalités suivantes : la rémunération est adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition fait l'objet d'une négociation.

3-7. Variation dans les prix

Les prix sont révisables.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-7.1. Principes généraux

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-7.3 et 3-7.4.

Les pénalités et les primes sont établis hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Les autres indemnités et les retenues ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

3-7.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-7.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet de **l'ensemble des lots** est : **ING** : Ingénierie

Il est publié sur le site internet de l'INSEE.

3-7.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_{n-3} / I_{0-3}$$

La révision des prix est effectuée au mois de janvier de chaque nouvelle année avec :

I_{0-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois ;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision moins 3 mois.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-1.1. Prolongation des délais en cas de dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement ou de défauts des équipements de terrain ne permettant pas les captations, mesures et analyses commandées par la maîtrise d'ouvrage, la période de captation et de mesure est prolongée **d'une durée équivalente à celle de l'interruption constatée, à la charge exclusive du titulaire.**

Le titulaire est exonéré des dispositions de prolongation définies ci-dessus si celles-ci relèvent d'un cas de force majeure indépendant de sa volonté : intempéries, dégradations, vandalismes.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG FCS.

Par contre, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, le délai minimum pendant lequel le titulaire peut présenter des observations est de 5 jours.

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des prestations, une pénalité forfaitaire de 100€ et une pénalité journalière de 100€ (par jour de retard). Ce montant s'applique également à la transmission des comptes-rendus de réunion.

Les délais contractuels sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Éléments de mission	Délais contractuels	Point de départ du délai
Fourniture de l'ensemble des livrables et documents de la phase de préparation	1 mois	OS de notification du lancement de la phase de préparation
Livraison des vidéos à l'issue de la période de captation ou livraison intermédiaire (M1)	7 jours calendaires	1 ^{er} jour ouvré suivant le jour de fin de la période de captation ou 1 ^{er} jour ouvré suivant le délai prévu par le bon de commande pour la livraison intermédiaire
Installation en urgence d'un équipement de terrain (M1)	48h	1 ^{er} heure suivant la réception du bon de commande
Transmission du dossier technique d'aide à la déclaration préfectorale	7 jours calendaires	1 ^{er} jour suivant la réception du bon de commande
Installation de l'équipement de terrain en autonomie (M1, M4)	7 jours calendaires	1 ^{er} jour suivant l'accord écrit du gestionnaire pour intervenir
Mise en place d'un flux temps réel (M1)	7 jours calendaires	1 ^{er} jour suivant l'installation de la caméra
Analyse pour un flux vidéo (M2)	7 jours calendaires	1 ^{er} jour suivant la fin de la captation vidéo si M1 ou de la transmission de la vidéo par la MOA
Analyse multiple (plusieurs analyses sur un même flux, ou plusieurs flux à analyser simultanément) (M2)	15 jours calendaires	1 ^{er} jour suivant la fin de la captation vidéo si M1 ou de la transmission de la vidéo par la MOA
Mission d'essai et calibrage (M2, M3, M4)	15 jours calendaires	1 ^{er} jour suivant la venue sur site si nécessaire ou 1 ^{er} jour suivant transmission des éléments nécessaire par la MOA
Analyse vidéo spécifique (M3)	15 jours calendaires	1 ^{er} jour suivant la fin de la captation vidéo si M1 ou de la transmission de la vidéo par la MOA
Mise en place système d'alerte temps réel sur flux vidéo gestionnaire (M3)	7 jours calendaires	1 ^{er} jour suivant obtention complète de l'accès au flux gestionnaire
Transmission du rapport de taux d'occupation et mise à disposition des données (M4) – final et intermédiaire	7 jours calendaires	1 ^{er} jour suivant la fin de la captation vidéo ou 1 ^{er} jour suivant le délai prescrit dans le bon de commande pour le rapport intermédiaire
Réalisation de la demande d'autorisations pour une campagne de comptage directionnel par drone	1 mois	1 ^{er} jour suivant la réception du bon de commande
Livraison des vidéos à l'issue de la période de captation et du rapport de comptage directionnel (M5)	7 jours calendaires	1 ^{er} jour ouvré suivant le jour de fin de la période de captation
Réponse technique sur le RGPD ou les droits des personnes concernées	7 jours calendaires	1 ^{er} jour suivant la transmission ou la réception de la demande

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard définies ci-dessus si celles-ci relèvent d'un cas de force majeure, indépendant de sa volonté : intempéries, dégradations, vandalismes. Concernant le vol et le vandalisme, le titulaire devra être en mesure de démontrer qu'il a pris l'ensemble des dispositions nécessaires, conformément au CCTP.

Si à la suite du début d'un délai, la fin de celui-ci devait intervenir un jour non-ouvré, le délai est prolongé automatiquement jusqu'au premier jour ouvré suivant.

4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

4-3.1. Pénalité pour retard d'intervention

Pour les prestations M1 et M4, des interventions pourront être rendues nécessaires en cas de défauts ou de dysfonctionnement des équipements. Les délais de ces interventions sont édictés dans le tableau ci-dessous. En cas de non-respect de ces délais, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 100€ et une pénalité forfaitaire journalière de 100€ (par jour de retard). Le montant s'applique également à la transmission des comptes-rendus de réunion ainsi qu'à la réalisation et à la fourniture du BEGES dans les conditions prévues à l'article 1.10-6 du CCAP.

Type d'intervention	Délais contractuels	Point de départ du délai
Proposition d'intervention et de résolution suite à un dysfonctionnement constaté d'un équipement de terrain (M1, M4)	3 jours calendaires	1 ^{er} jour suivant la constatation du dysfonctionnement
Intervention pour dysfonctionnement en autonomie (M1, M4)	3 jours calendaires	1 ^{er} jour suivant l'accord écrit du gestionnaire pour intervenir
Intervention pour dysfonctionnement à distance (M1, M4)	2 jours calendaires	1 ^{er} jour suivant la constatation du dysfonctionnement

4-3.2. Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

Pour l'installation des équipements de terrain et les interventions sur site des prestations M1, M4 et M5, si suite à échange et avis du gestionnaire, le titulaire doit intervenir en présence du gestionnaire (balisage, mise en sécurité), le fonctionnement est le suivant :

La maîtrise d'ouvrage proposera, en lien avec l'exploitant compétent localement, a minima deux créneaux couvrant des plages de 3h d'intervention pour la pose par le titulaire permettant une intervention en sécurité sous balisage et supervision de l'exploitant. Le titulaire pourra refuser cette première série de créneaux.

Une seconde série d'a minima deux créneaux d'une plage de 2 à 3h les jours ouvrés sera alors à nouveau proposée et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un créneau soit identifié.

S'il est constaté que le titulaire ne fait pas preuve de bonne foi, de sincérité ou de diligence dans ce mécanisme d'identification des créneaux, de manière caractérisée et répétée, le titulaire encourt la pénalité forfaitaire de 1000€.

La même logique est valable pour le déplacement d'un équipement de terrain et pour l'installation de plusieurs équipements de terrain lors d'un même déplacement. En accord avec le titulaire et l'exploitant, des créneaux pourront être proposés en dehors des jours ouvrés.

4-3.3. Pénalité pour indisponibilité

Si suite à la constatation d'un dysfonctionnement ou d'un défaut empêchant la capture, la mesure, l'analyse ou le fonctionnement d'un système d'alerte, et à la mise en place d'une action curative sur site à ou à distance, il est constaté par le maître d'ouvrage ou le titulaire, la poursuite

du dysfonctionnement, le titulaire subit une pénalité de 100€ par jour de dysfonctionnement jusqu'à remise en fonctionnement du matériel. Ce délai commence le 1^{er} jour suivant l'intervention infructueuse.

Conformément au 4-1.1, la période de mesure est prolongée, à la charge du titulaire, d'une durée égale à la période de dysfonctionnement.

4-3.5. Retenue pour non remise de documentation

Si, dans un délai de 5 jours ouvrés, le titulaire ne fournit pas, à la demande de la maîtrise d'ouvrage la documentation technique d'un ou plusieurs équipements et système, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 500€.

4-3.6. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Une pénalité de 1 000 € sera appliquée pour chacune des infractions suivantes :

- non respect des dispositions prévues dans le protocole de sécurité établi par le titulaire et validé par la maîtrise d'ouvrage
- non respect des règles de sécurité sur voies rapides ou autoroutes en service et des consignes données par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire des voiries concernées pour l'accès aux ouvrages et aux voies faisant l'objet de la prestation ;
- non respect des règles de circulation sur les voies publiques ;
- non respect du port des EPI ;
- non respect des remarques verbales ou écrites du maître d'ouvrage ou du gestionnaire des voiries concernées.

Une pénalité journalière de 300 € par matériel, engin ou camion sera appliquée pendant toute la durée des infractions suivantes :

- engin ou camion, contrevenant à la réglementation en vigueur (Code de la route...) et / ou non autorisé préalablement par le gestionnaire ;

4-3.7. Pénalité relative aux dégradations, au nettoyage et à la remise en état des voiries et sites d'intervention.

Si suite à une intervention du titulaire, il est constaté de manière contradictoire que les équipements, les ouvrages, les dépendances, la voirie ou le réseau ont fait l'objet d'une détérioration, dégradation ou une altération du fonctionnement normal attendu, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 500€ et une pénalité de 100€ par jour de retard pour la remise en état qu'il devra effectuer.

4-3.8. Pénalité relative à la gestion du déchets et à la conformité au SOGED

En cas de non-conformité au SOGED établi par l'entreprise, la première infraction fera l'objet d'une mise en demeure par la maîtrise d'ouvrage avec délai de régularisation de 15 jours.

En cas de récidive, manquement grave ou non régularisation suite à une mise en demeure : le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 1000€.

4-3.8. Clauses sociales

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire (non-réalisation, réalisation partielle, ou ne répondant pas au cadre défini), l'entreprise adjudicataire subira une pénalité forfaitaire de 2 000€ pour chaque action d'insertion non réalisée.

En cas de réalisation d'heures d'insertion, une pénalité égale à 60€ de l'heure d'insertion non réalisée sur le nombre d'heures attendues sera appliquée.

En cas de non-sollicitation du facilitateur, non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des justificatifs : le titulaire subira une pénalité forfaitaire de 100€ et une pénalité de 50€ par jour de retard avéré (sur avis argumenté du facilitateur).

4-3.9 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

4-3.10 Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect des dispositions du RGPD et notamment des dispositions prévues à l'article 5 du CCTP, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP,	Forfaitaire de 1000€
Utilisation non autorisée des données	Forfaitaire de 1000€
Diffusion d'un flux vidéo non anonymisée ou comportant des éléments d'identification ou des informations personnelles	Forfaitaire de 1000€
Non transmission du registre RGPD et de la journalisation des accès	Forfaitaire de 1000€ + 500€ par semaine de retard
Non-respect des délais de suppression	Forfaitaire de 1000€ + 500€ par mois de retard
Violation de la confidentialité	Forfaitaire de 1000€

Ces pénalités peuvent se cumuler.

4-3.11. Pénalité pour taux de disponibilité des vidéos < 90 %

Pour les missions, M1, M4 et M5 définies au CCTP, si le taux de vidéo disponible et exploitable pour les analyses est inférieur à 90 % en moyenne de la période de jour dans son ensemble (s'entendant de l'heure du lever du soleil à l'heure de coucher du soleil pour chaque jour de la période de mesure), le titulaire se verra appliquer une pénalité de forfaitaire de 200€ cumulable par tranche de 5 % jusqu'à 70 %. La pénalité maximum pour un flux vidéo est plafonnée à 800€.

Taux de disponibilité de la vidéo (T)	Pénalités
90 % ≤ T	Pas de pénalité
85 % ≤ T < 90 %	Forfaitaire de 200€

80 % $\leq$ T < 85 %	Forfaitaire de 400€
75 % $\leq$ T < 80 %	Forfaitaire de 600€
70 % $\leq$ T < 75 %	Forfaitaire de 800€

4-3.12 Pénalités pour données manquantes, fausses ou aberrantes

En cas de transmission par le titulaire à l'issue d'une commande de données manquantes ou trivialement fausses ou aberrantes, le titulaire devra reproduire à ses frais l'analyse des données et se verra infliger une pénalité forfaitaire de 1000€.

4-3.13. Autres pénalités diverses

- Pénalité pour proposition chiffrée fournie en retard : 60 € par jour. Au-delà de 10 jours calendaires de retard, le maître d'ouvrage :
 - applique la pénalité pour non remise d'une proposition chiffrée pour l'établissement de la commande prévue ci-après.
 - et / ou se réserve la possibilité de résilier le marché avec le titulaire en cause après mise en demeure restée sans effet.
- Pénalité pour non remise d'une proposition chiffrée pour l'établissement de la commande : 1000 €.
- Pénalité pour non participation à une réunion : 500 € par réunion.
- Pénalité pour non remise d'une réponse à des compléments ou reprises demandés : 100 € par jour à compter de la date de remise précisée par le maître d'ouvrage par ordre de service. Au-delà de 10 jours calendaires de retard, le maître d'ouvrage :
 - applique la pénalité pour non remise d'un document prévue ci-après.
 - et / ou se réserve la possibilité de résilier le marché avec le titulaire en cause après mise en demeure restée sans effet.
- Pénalité pour non remise d'une réponse à des compléments demandés : 1000 €

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG FCS.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande

diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du bon de commande du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à : 35 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, intervient au premier paiement du bon de commande concerné.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6-1. Exigence de qualité

1. Les vidéos fournies dans le cadre du présent accord-cadre doivent respecter les spécifications techniques suivantes :
 - Résolution minimale suffisante pour observer les phénomènes ou les quantifier
 - Format compatible avec les lecteurs vidéos en libre accès type VLC
 - Assurer un taux de disponibilité et être exploitable sur au moins 90 % de la période jour (s'entendant du levé au coucher du soleil).
 - Anonymisées si elles contiennent des données personnelles (conformément au RGPD).
2. Les données de comptage et de vitesses doivent être précises à ± 5 % près.
3. Les données d'analyses du taux d'occupation des véhicules doivent couvrir a minima 60 % du volume de trafic comptabilisé sur chaque voie sur la période.
4. L'ensemble des données et livrables doivent être fournis dans un format compatible avec les systèmes de l'acheteur et conforme au CCTP.
5. Les équipements et logiciels utilisés doivent être :
 - Conformes aux normes de sécurité en cas de traitement de données sensibles. Ils pourront être utilement conformes à la norme ISO 27001.
 - Mis à jour régulièrement
6. Le titulaire s'engage à fournir, sur demande, des échantillons ou des démonstrations pour vérifier la conformité aux exigences ci-dessus.

6-2. Contrôle des Prestations

1. L'acheteur se réserve le droit de contrôler la conformité des vidéos et des données de comptage fournies, selon les modalités suivantes :
 - Contrôle à la réception : vérification systématique des supports et des fichiers.
 - Contrôle aléatoire intermédiaire : transmission au frais du titulaire d'extraits de la vidéo ou des données intermédiaires à la maîtrise d'ouvrage dans la limite d'une fois par bon de commande et de 6 fois par an.
 - Audit annuel : Vérification approfondie des processus du titulaire.
2. En cas de non-conformité, le titulaire devra prolonger ou reproduire la captation vidéo selon une durée équivalente à la durée ou les flux seraient manquants ou inexploitable. Si les données sont manquantes, fausses ou incorrectes, il se verra infliger les pénalités telles que prévues aux articles 4-2.1, 4-3.11 et 4-3.12 du CCAP.
3. Les frais de régularisation, de reproduction des analyses, de prolongation ou de renouvellement des mesures sont à la charge du titulaire si les non-conformités sont avérées.

6-3. Prise en charge et archivage des flux vidéos et des données

1. Le titulaire est responsable de la livraison des matériaux (supports vidéo, données de comptage) dans les délais et selon les modalités prévues au CCTP.

2. Les matériaux physiques (clés USB) seront stockés dans un local sécurisé de l'acheteur. Les données numériques seront hébergées sur un serveur conforme aux normes ISO 27001.

3. Le titulaire garantit l'intégrité et la confidentialité des données pendant leur transfert et leur stockage. En cas de fuite ou de perte, il en informera immédiatement l'acheteur et prendra les mesures correctives nécessaires.

4. Les délais de conservation des vidéos et des données sont précisés aux articles 5.2.5 et 5.3.3 du CCTP.

6-4 Protection des données personnelles

1. Si les données de comptage incluent des données personnelles au sens du RGPD, le titulaire s'engage à :

- Anonymiser les données avant transmission
- Chiffrer les fichiers pendant le transfert et le stockage.
- Ne pas conserver les données au-delà de la durée convenue au marché
- Informer l'acheteur de toute violation de données dans un délai de 48 heures.

2. Le titulaire ne pourra sous-traiter le traitement des données personnelles sans l'accord écrit de l'acheteur.

3. En cas de manquement aux obligations RGPD, le titulaire sera passible des pénalités prévues à l'article 4-3.10 du CCAP.

ARTICLE 7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG FCS s'appliquent.

Par dérogation à l'article 37.2.2 du CCAG FCS, le titulaire peut publier les résultats sous réserve de l'accord préalable de l'acheteur, ceci même si les résultats ne comprennent pas de connaissances antérieures mises à la disposition du titulaire par l'acheteur pour l'exécution du marché.

ARTICLE 8. EXÉCUTION DU MARCHE ET PÉRIODE DE PRÉPARATION

8-1. Mise en place du marché - Période de préparation

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Le titulaire procède, au cours de cette période, aux opérations décrites dans le CCTP, et notamment :

- A la mise au point du plan de prévention, le cas échéant ;
- A la mise au point du SOGED, le cas échéant ;

- A la fourniture de la note technique et paramétrage pour la mise en place d'un ou plusieurs systèmes d'alerte en temps réel (M3.17) ;
- A l'installation du matériel et des licences logicielles pour la mise en place des systèmes d'alertes temps réel (M3.18) ;
- A la fourniture de la note technique de fonctionnement des équipements et du système pour la mesure du taux d'occupation des véhicules (M4.12) ;
- A la mise en place de la plateforme type dashboard de visualisation (PSE1) si celle-ci est retenue par l'acheteur ;
- A la préparation de la plateforme d'accès aux données de mesure du taux d'occupation des véhicules, le cas échéant ;
- A la finalisation de l'acquisition et de la préparation du matériel nécessaire aux différentes missions.

Pour les prestations soumises aux dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail, les mesures à prendre pendant la mise en place sont précisées à l'article 8-2-6 ci-après.

8-2. Conditions d'exécution

8-1.1. Modalités particulières de réalisation des prestations

Sans objet.

8-1.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir à l'acheteur, dans le délai de 8 jours à dater de la notification du marché, la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention. Il est interdit au titulaire d'intervenir sur le réseau routier de la DIR Nord-Ouest ou tout autre réseau routier sans l'accord explicite et écrit du titulaire.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- L'outillage ;
- Les équipements de rangement des locaux de maintenance en complément de ceux fournis ;
- Les équipements de manutention ;
- Les échelles, échafaudages, plates-formes, platelages ;

- Les protections ;
- Les meubles vestiaires ;
- Les matériels de télécommunication ;
- Les tenues de travail ;
- Les équipements de recherche de personnes (bips, talkie-walkie...).

8-1.3. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Pour certaines missions, la maîtrise d'ouvrage pourra être amenée à mettre à disposition de l'acheteur certains matériels : PMV, point de liaison électrique, caméras, frontaux et systèmes. La maîtrise d'ouvrage pourra fournir au titulaire la documentation technique de ces matériels si elle en dispose.

Le titulaire sera tenu de faire un usage strictement professionnel de ces équipements, de ne pas les endommager, les dégrader ou perturber leur fonctionnement habituel et de les restituer dans l'état et la configuration dans lesquels il les a trouvés.

8-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

8-2.1. Dispositif et mesures de sécurité

Aucune intervention du titulaire ne pourra avoir lieu sur le réseau routier national sans accord écrit explicite de la maîtrise d'ouvrage. Cet accord précisera la période d'intervention, les modalités d'intervention du titulaire, le besoin d'un balisage de la DIR Nord-Ouest ou la possibilité pour le titulaire d'intervenir en autonomie. Le CEI compétent localement sera systématiquement associé. Il en est de même pour des éventuels intervention sur les réseaux connexes gérés par d'autres exploitants.

Lors de ses interventions le titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Lorsque les interventions d'installation, de dépose, d'entretien et/ou de maintenance seront exécutées sur chaussées ouvertes à la circulation et bande d'arrêt d'urgence, le titulaire devra en tenir compte dans son offre et mentionner les consignes de signalisation et de sécurité proposées. Les interventions devront se faire en toute sécurité notamment vis-à-vis de la signalisation, du port des EPI obligatoire en toutes circonstances, la circulation, le stationnement et les équipements de sécurité des véhicules, le respect des distances minimales entre les personnels et la voie de circulation, etc. Il en est de même si le titulaire est amené à intervenir en autonomie, sur validation de la maîtrise d'ouvrage.

8-2.2. Installation des chantiers du titulaire

Le titulaire est responsable à ses frais de l'installation de son chantier et de l'ensemble des mesures permettant de garantir son intervention en toute sécurité à l'exception du balisage lorsque celui-ci est assuré par la DIR Nord-Ouest ou l'exploitant. Il sera tenu d'assurer la déposer, le nettoyage et la remise en état du site après toute intervention.

8-2.3. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

A - Prise en charge des installations, matériels et équipements

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements fournis ou mise à disposition par l'acheteur.

Il déclare les prendre en charge sans réserve.

La mise en conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur est à la charge de l'acheteur.

B - Restitution des installations

Le titulaire restituera les installations et le matériel dans l'état où il les a trouvés et en état normal de fonctionnement.

C - Prise en charge et restitution de la documentation des installations

Aucune stipulation particulière.

8-2.4. Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir sur simple demande de la maîtrise d'ouvrage, la documentation technique de chaque équipement qu'il pourra être amené à utiliser pendant toute la durée du marché (équipements de terrain, caméras, logiciels, drones, etc.

8-2.5. Revendications des tiers

Le titulaire garantit l'acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent marché.

Si l'acheteur est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations exécutées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

8-2.6. Il est par ailleurs fait application des dispositions suivantes :

- Les dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel ;
- Dans la suite du présent article et en application de l'article R.4511-9 du Code du Travail, le terme "chef d'entreprise" s'applique au chef d'entreprise ou à son représentant habilité.

8-2.6.1 Dispositions à prendre pendant la mise en place du marché

A - Informations préalables à l'inspection commune des lieux de travail

Dans un délai de 10 jours à compter du début de la mise en place du marché ou du début des interventions sur site, le titulaire transmet par écrit au chef de l'entreprise utilisatrice :

- La date de leur première intervention sur le site ;
- La durée prévisible de leur intervention ;
- Le nom et qualification de la personne chargée de diriger l'intervention sur le site ;
- Les noms de tous les sous-traitants ainsi que l'identification des prestations sous-traitées ;
- Le nombre prévisible de salariés affectés aux prestations se déroulant sur le site, y compris ceux des sous-traitants ;
- Le nombre total prévisible d'heures de travail pour réaliser ces prestations, y compris les sous-traitants ;
- Le nom et lieu de travail des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de chaque entreprise extérieure ;

B - Inspection préalable des lieux de travail - Analyse des risques

À l'initiative du chef de l'entreprise utilisatrice, il est procédé à une inspection commune des lieux de travail conformément aux articles R.4512-2 à 5 du Code du Travail.

Le chef de l'entreprise utilisatrice communique au titulaire les consignes de sécurité applicables aux prestations et concernant le personnel du titulaire.

Les chefs d'entreprises se communiquent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

Le même jour, à l'issue de cette inspection et au vu des informations communiquées, les chefs d'entreprises procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels.

C - Plan de prévention

Conformément aux articles R.4512-6 à 11 du Code du Travail, un plan de prévention est établi par les chefs d'entreprises.

8-2.6.2 Dispositions à prendre pendant l'exécution des prestations sur le site

- A) Il est rappelé qu'en application des articles R. 4512-15 et 16 du Code du Travail, les chefs d'entreprises extérieures doivent, avant le début d'exécution des prestations et sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'ils affectent à ces prestations, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir.
- B) Les chefs d'entreprises mettent en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention. À son initiative ou à la demande d'un chef d'entreprise extérieure, le chef d'entreprise utilisatrice organise une ou des inspection(s) et réunion(s) auxquelles les chefs d'entreprises extérieures convoqués doivent obligatoirement participer. Les mesures décidées à l'occasion de ces inspections ou réunions font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.
- C) Le chef d'entreprise extérieure informe le chef d'entreprise utilisatrice de l'intervention de nouveaux salariés sur le site. Il est tenu de procéder à l'information de ces nouveaux salariés conformément au premier point du présent article.

8-2.6.3 Surveillance médicale des salariés

Aucune stipulation particulière.

8-3. Conditions d'intervention

Le cas échéant, la circulation publique sur les routes nationales sera maintenue en permanence dans chaque sens de circulation en dehors des fermetures programmées.

Toute intervention sur la voie publique, modifiant les conditions de circulation, est soumise à la rédaction d'un dossier d'exploitation sous chantier, et à la prise d'un arrêté de circulation, exposant les mesures d'exploitation, les périodes concernées, et le responsable de la pose et de la maintenance de la signalisation.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée par les centres d'intervention et d'entretien des axes concernés.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie.

Le personnel chargé de l'intervention doit systématiquement prévenir le Centre d'Entretien et

d'Intervention (CEI) dès le début de son intervention sur site préalablement programmée avec le CEI (au minimum 15 jours avant).

Le personnel du titulaire doit impérativement observer les consignes de sécurité qui lui seront dictées par le CEI ou le représentant de l'Exploitant.

En particulier, il ne pourra, de son propre chef, exécuter des interventions qui gêneraient même momentanément, les circulations. Il devra auparavant soumettre son projet à l'accord du CEI, lequel décidera des dates et heures de réalisation des prestations ainsi que du mode opératoire.

Dans le cas de gêne importante, le CEI se réserve le droit de modifier, sans préavis, les horaires prévus, sans que le titulaire puisse élever de réclamation à ce sujet.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 " feux spéciaux " de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8 ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

Circulations sur le site

L'accès du personnel et du matériel de l'entreprise sur les routes nationales concernées par les prestations sera réglementé et le titulaire se conformera strictement aux règles de sécurité sur route nationale en service, définies par l'exploitant et aux indications données par le maître d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage.

Le cas échéant, le Titulaire devra fournir un plan de circulation et de stationnement en tenant compte de la réglementation en vigueur, des indications données par le CEI ainsi que de l'éventuelle réalisation simultanée de travaux par d'autres entreprises.

Le Titulaire prendra toutes les précautions nécessaires pour qu'aucun apport de corps étranger ou de boue ne puisse être apporté sur les chaussées pendant la durée des travaux. Si tel était le cas, le chantier serait immédiatement arrêté jusqu'à ce que des mesures efficaces soient prises pour que de tels faits ne se reproduisent pas. Les frais de signalisation nécessaire au nettoyage seraient alors facturés au Titulaire, celui-ci ayant en plus à sa charge le nettoyage.

Les véhicules devront impérativement utiliser les échangeurs pour effectuer les demi-tours pour les autoroutes ou routes à 2*2 voies.

8-4. Formation

Durant toute la durée du marché, le titulaire s'engage faire intervenir du personnel formé et à former son personnel aux risques liés aux interventions sur ou à proximité des réseaux routiers. Il s'assurera également de ce point vis-à-vis de ses sous-traitants.

ARTICLE 9. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

9-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

9-1.1. Surveillance en usine

Sans objet.

9-1.2. Vérifications quantitatives

Sans objet.

9-1.3. Vérifications qualitatives

Le maître d'ouvrage procède aux vérifications et à la notification de la décision d'admission en l'état, ou avec observations, ou d'ajournement, ou de réfaction, ou de rejet, dans un délai maximum de 60 jours calendaires.

1. Les points de départ de ces délais s'appliquent selon les stipulations de l'article 28.3 du CCAG FCS.
2. Si la décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, le document est considéré comme admis avec effet à compter de la date d'expiration du délai (admission tacite).

Les vérifications qualitatives portent sur :

- La conformité des prestations au CCTP et notamment aux spécifications techniques
- La qualité des résultats, des rapports et des livrables
- La validité des données et des analyses

9-1.4. Essais

Sans objet.

9-2. Admission, Ajournement, Réfaction, Rejet

Les stipulations de l'article 30 du CCAG FCS s'appliquent.

9-3. Garantie(s)

9-3.1. Garantie des prestations

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision de l'acheteur après l'avoir consulté.

9-3.2. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

9-3.3. Garantie particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

10-1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans le cas où l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le pourcentage visé à l'article 42 du CCAG est fixé à 5%.

10-2. Résiliation pour faute ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Le donneur d'ordre, dans le cadre de l'effort de promotion de l'emploi et du combat contre l'exclusion ainsi que de la prise en compte des objectifs de développement durable visant à concilier développement économique et progrès social, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la commande publique, en incluant dans le cahier

des charges de ce marché une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Ainsi, une action d'insertion sera à réaliser par année d'exécution du marché, par le titulaire, dans les conditions prévues ci-après par le présent article.

Si l'entreprise attributaire propose dans son offre, un nombre d'actions supérieur au minimum requis, c'est cette proposition qui sera contractuelle.

Aussi, le présent CCAP considère expressément cette clause comme une condition d'exécution obligatoire du marché.

11-1. Public éligible

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle doivent répondre au moins à l'un des critères suivants :

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État :

- a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ; les plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE)
- e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- a) demandeurs d'emploi de longue durée inscrits à France Travail (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi inscrits à France Travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi inscrits à France Travail : sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) inscrits à France Travail ;

- g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- h) Demandeurs d'emploi inscrits à France Travail résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Préalablement à la mobilisation des publics sur l'action retenue, le critère d'éligibilité doit être validé par le facilitateur mandaté par l'acheteur. En cas de non-validation de l'éligibilité des publics, les entreprises sont informées que l'action réalisée ne sera pas valorisée au titre de la clause sociale d'insertion.

11-2. Modalités d'exécution de la clause d'insertion sociale

Les actions d'insertion comptabilisées au titre de la clause doivent être en lien avec l'objet du marché.

Chaque action retenue sera préalablement validée par le facilitateur concerné.

L'entreprise a le choix entre plusieurs actions mobilisables :

Nom de l'action	Descriptif succinct de la modalité
Réalisation de 150 heures d'insertion*	Par la mise à disposition ou un recrutement direct de salariés relevant de l'insertion, ou sous-traitance Le nombre d'heures d'insertion attendu est d'au moins 150 heures par année de mise en œuvre du marché.
Immersion en entreprise	Stage conventionné et non rémunéré pour des personnes éloignées de l'emploi en vue de valider une orientation professionnelle ou découvrir un métier, dans le cadre d'un partenariat avec le SPE (Service Public de l'Emploi : France Travail, Mission locale, Cap Emploi) avec une convention de stage (PMSMP) d'une durée minimale de 35 heures.
Accueil d'un stagiaire de la formation professionnelle	Accueil d'un stagiaire de la formation professionnelle, durant son parcours de formation
Visite de l'entreprise	Accueil dans l'entreprise d'un groupe de personnes relevant de l'insertion et souhaitant travailler dans le secteur correspondant à l'objet du marché
Présentation métiers et activités de l'entreprise	Sur site, au sein de l'entreprise ou au sein d'une structure emploi / insertion La présentation du métier devra avoir lieu au bénéfice de personnes souhaitant travailler dans le secteur professionnel qui fait l'objet du marché La présentation devra être assurée a minima par un professionnel de l'entreprise œuvrant à la réalisation de l'objet du marché ET une personne du service Ressources Humaines de l'entreprise qui viendra expliquer les modalités de recrutement sur les postes de l'entreprise en lien avec l'objet du marché
Présence de l'entreprise sur des événements « emploi »	Forums de recrutement, salon emploi / formation, job-dating, selon le calendrier des manifestations locales... L'entreprise devra y présenter en priorité les postes en cours de recrutement pour la réalisation de l'objet du marché
Enquête-métiers	L'attributaire recevra en entretien individuel d'une durée minimal d'une heure au moins une personne en insertion sur la base d'un questionnaire sur son métier en lien avec l'objet du marché et ainsi favoriser son orientation professionnelle

Simulation d'entretien d'embauche	Mobilisation des équipes en charge des recrutements et retours qualitatifs
Prestations diverses avec une structure inclusive	Recours à une structure inclusive locale pour des prestations diverses (communication, restauration, conditionnement...) Ce recours à une prestation (ou à des prestations) doit au minima représenter 1% du chiffre d'affaires annuel de la prestation objet du marché annuel et se faire au bénéfice des équipes ou du contenu de la prestation objet du marché
Présence de l'entreprise sur des événements partenariaux	Autour de l'Achat Socialement Responsable, la Responsabilité Sociale de l'Entreprise, du développement de l'Economie Sociale et Solidaire...pour présenter les démarches et réalisations de l'entreprise dans le cadre du périmètre de ce marché

***Précisions sur les dispositions spécifiques relatives aux heures d'insertion**

La mise en œuvre de la clause d'insertion professionnelle peut s'effectuer librement selon les trois modalités suivantes :

- Par une embauche directe par l'entreprise adjudicataire :
 - En contrat à durée indéterminée (CDI)
 - En contrat à durée déterminée (CDD), contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage)
- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou à une entreprise adaptée (EA), ou à un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT)
- Par le recours à la sous-traitance :

Le titulaire reste responsable de l'exécution du marché, de l'obligation d'insertion et sera assujéti aux pénalités prévues en cas de manquement. Il appartient à cet égard au titulaire de responsabiliser ses sous-traitants sur la réalisation de la clause sociale d'insertion, dans le cadre du contrat de sous-traitance.

En cas de recours à la sous-traitance auprès d'entreprises classiques, le titulaire doit obligatoirement recueillir l'accord du facilitateur, quant à la répartition de la volumétrie d'insertion entre lui (heures en nom propre) et ses sous-traitants, pour s'assurer qu'elle répond à due proportion des travaux ou prestations correspondant à la part du marché de chacun. En fonction des éléments recueillis auprès du titulaire, le facilitateur s'assurera que l'obligation d'insertion imputée au sous-traitant dans son contrat, est réaliste et réalisable, au regard de plusieurs éléments transmis (montant HT du contrat, durée d'intervention du sous-traitant, nature de l'intervention (secteur d'activité du sous-traitant, part main d'œuvre), tout autre élément jugé utile par le facilitateur).

En cas de recours à la sous-traitance inclusive, celle-ci se fait dans l'esprit d'une relation fournisseur responsable, avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Spécificité du Groupement Momentané d'Entreprises (GME)

En cas de groupement momentané d'entreprises retenu, celui-ci doit obligatoirement recueillir l'accord du facilitateur, quant à la répartition de la volumétrie des heures d'insertion entre les co-traitants qui composent le groupement, pour s'assurer qu'elle répond à due proportion des travaux ou prestations correspondant à la part du marché de chacun. Le mandataire est

l'interlocuteur privilégié du facilitateur, puisqu'il représente le groupement vis-à-vis du donneur d'ordre.

En cas de difficultés de réalisation des heures, le facilitateur devra être informé par le mandataire de la nature juridique du groupement, de l'étendue et de la durée de la solidarité, afin d'identifier les responsabilités de chaque entreprise sur le volet Insertion.

IMPORTANT : l'adjudicataire est seul responsable envers l'adjudicateur. C'est la raison pour laquelle, s'il choisit la mise à disposition ou la sous-traitance, il est de sa responsabilité de centraliser et fournir au facilitateur désigné, tous les éléments permettant le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de la clause (tableau de suivi des heures, éléments administratifs des salariés en insertion (attestation d'éligibilité à la clause, CV, attestation d'embauche)).

Sous-traitance

Si l'action d'insertion repose sur un sous-traitant, la sous-traitance ne devra pas remettre en cause l'engagement du titulaire du marché. Le titulaire s'engage alors à valider l'action d'insertion auprès de son sous-traitant avec l'appui du facilitateur, afin de garder la lisibilité et le bon équilibre de la démarche initiale.

Le titulaire a la possibilité de changer d'action chaque année en nous informant de son souhait. Il peut aussi faire la même action chaque année.

11-3. Dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette condition d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition une ingénierie d'insertion qui s'appuie sur d'une part la coordination régionale Normandie et d'autre part les facilitateurs de la clause sociale d'insertion.

Dans le cadre de la réponse à appel d'offre, les entreprises désireuses d'obtenir des informations peuvent ainsi prendre contact avec la coordinatrice régionale :

Céline PERRIOT

02 31 44 42 45 / 07 72 51 09 47 / c.perriot@calmec.fr

Le maître d'ouvrage informe la coordination régionale de la notification des entreprises attributaires ; la coordinatrice régionale identifie et relaye cette information aux facilitateurs qui pourront se mettre en relation avec l'entreprise pour l'appuyer dans la mise en œuvre.

Il est attendu des facilitateurs identifiés d'accompagner et guider l'entreprise dans la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion :

- De venir en appui dans le choix de la modalité d'exécution de la clause sociale d'insertion. Ses prérogatives n'empiètent nullement sur le principe du libre choix de l'entreprise.
- D'apporter son assistance dans la réalisation de l'action, en mobilisant le cas échéant son réseau partenaire

Il reste néanmoins que l'entreprise conserve l'entière responsabilité de la mise en œuvre de la clause d'insertion.

Précision importante dans la prise de contact : l'entreprise adjudicataire s'engage à contacter le coordinateur régional dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa notification effective, et désigne un interlocuteur « Insertion ». Il est de la responsabilité de l'entreprise de prendre

contact avec le coordinateur désigné au CCAP. Dès lors, ce manquement entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4-3.8 du CCAP.

11-4. Les modalités de contrôle, suivi et évaluation

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire fournit au facilitateur, dans le délai qui lui sera imparti, tout renseignement utile, propre à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action par le facilitateur. Il s'agira d'apporter le ou les justificatifs demandés par le facilitateur, selon l'action choisie.

Par ailleurs, l'entreprise titulaire peut demander au facilitateur une attestation de réalisation de ses engagements.

En cas de non-transmission des renseignements permettant le contrôle de l'exécution de l'action, l'action ne sera pas comptabilisée au titre de la clause sociale d'insertion.

Dès lors, l'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En cas de difficulté à assurer son engagement, le titulaire doit, dès leur survenance, en informer le maître d'ouvrage et le facilitateur, qu'il rencontre des difficultés, afin d'étudier ensemble, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de difficultés économiques établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire en informe le facilitateur qui retransmet au pouvoir adjudicateur ; ce dernier décide de la suspension ou de la suppression partielle ou totale de la clause sociale d'insertion.

Au-delà de ces difficultés, en cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

11-5. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

Les pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique sont prévues à l'article 4-3.8 du présent CCAP.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants du CCAG FCS :

Dérogations		
CCAP 1-10.3.2	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	14.1.3 du CCAG
CCAP 4-2	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG
CCAP 4-2	déroge à l'article	14.1.2 du CCAG
CCAP 4-2.1	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.1 du CCAG
CCAP 7	déroge à l'article	37.2..2 du CCAG

Dérogations

CCAP 10-2 déroge à l'article 41.2 du CCAG